

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F2345

Référence de dépôt : L250347922

Déposé et enregistré le 17/10/2025

MERSCH75 HANDBALL CLUB - Association sans but lucrative
21, rue des Près, L-7561 Mersch - Numéro d'enregistrement F2345

**Statuts du Mersch75 Handball Club
(MERSCH75, MIERSCH75, M75)
Association sans but lucratif**

Sommaire

Chapitre 1 : Dénomination, Siège, Durée, Objet

- Article 1.1 : Dénomination
- Article 1.2 : Siège social
- Article 1.3 : Durée
- Article 1.4 : Objet
- Article 1.5 : Opérations mobilières, immobilières et financières
- Article 1.6 : Immixtion interdite
- Article 1.7 : Activité réelle au Luxembourg

Chapitre 2 : Membres

- Article 2.1 : Catégories de membres
- Article 2.2 : Admission des membres
- Article 2.3 : Cotisations annuelles
- Article 2.4 : Perte de la qualité de membre

Chapitre 3 : Administration

- Article 3.1 : Composition et nomination du conseil d'administration
- Article 3.2 : Élection des administrateurs
- Article 3.3 : Durée et fin du mandat
- Article 3.4 : Désignation des fonctions au sein du conseil
- Article 3.5 : Réunions et décisions du conseil d'administration
- Article 3.6 : Gestion et pouvoirs
- Article 3.7 : Représentation légale
- Article 3.8 : Délégation des pouvoirs et gestion journalière

Chapitre 4 : Assemblée Générale

- Article 4.1 : Cas nécessitant une délibération
- Article 4.2 : Convocation
- Article 4.3 : Propositions à l'ordre du jour
- Article 4.4 : Convocation et ordre du jour
- Article 4.5 : Modalités de vote
- Article 4.6 : Procuration
- Article 4.7 : Présidence et bureau
- Article 4.8 : Réviseurs des comptes
- Article 4.9 : Assemblées virtuelles et hybrides

Chapitre 5 : Modification des Statuts - Dissolution

- Article 5.1 : Modification des statuts
- Article 5.2 : Dissolution
- Article 5.3 : Dispositions légales complémentaires
- Article 5.4 : Transformation et fusion

Chapitre 6 : Dispositions financières

- Article 6.1 : Exercice social
- Article 6.2 : Comptabilité et budget

Chapitre 7 : Dispositions finales

- Article 7.1 : Résolution des litiges
- Article 7.2 : Confidentialité
- Article 7.3 : Dispositions légales

Chapitre 8 : Éthique et Code de Conduite

- Article 8.1 : Engagements des membres
- Article 8.2 : Élaboration du code de conduite

Chapitre 9 : Comités Spécialisés

- Article 9.1 : Création des comités
- Article 9.2 : Types de comités
- Article 9.3 : Nomination et rapports

Chapitre 10 : Révision des Statuts

- Article 10.1 : Révision périodique
- Article 10.2 : Proposition de modifications

Statuts du Mersch75 Handball Club (MERSCH75, MIERSCH75, M75) Association sans but lucratif

Chapitre 1: Dénomination, Siège, Durée, Objet

Article 1.1

L'association porte la dénomination "Mersch75 Handball Club", en abrégé Mersch75, Miersch75, et/ou M75. Cette association est régie par les présents statuts, qui constituent la base de son organisation interne, ainsi que par les dispositions de la loi du 7 août 2023 concernant les associations et les fondations sans but lucratif.

Article 1.2

Le siège social de Mersch75, Handball Club est établi dans la commune de Mersch. L'adresse précise du siège social, actuellement située au 21, rue des Prés L-7561 Mersch, peut être modifiée à tout moment par simple décision du conseil d'administration. Le siège social doit être fixé au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 1.3

La durée du Mersch75, Handball Club est illimitée.

Article 1.4

Le Mersch75, Handball Club a pour objet:

- a) de réglementer, d'organiser et de développer la pratique du jeu de handball et du beach-handball conformément aux statuts de la Fédération Luxembourgeoise de Handball (FLH), de la Fédération Internationale de Handball (IHF) et de la Fédération Européenne de Handball (EHH);
- b) de coordonner les efforts des membres associés, de les représenter et de défendre leurs intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics, des autorités, de la FLH, et organisations sportives indigènes et étrangères;
- c) de développer l'esprit sportif parmi les membres de l'association;
- d) d'organiser des rencontres de handball et de beach-handball à caractère national ou international sous la régie de la FLH, d'organiser des cours, stages, etc.;
- e) de publier des bulletins d'information, des documents techniques ou des règlements;
- f) de participer aux compétitions organisées par la FLH;
- g) de promouvoir le sport chez les jeunes.

Article 1.5

Mersch75 peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières qui entrent dans son objet social.

Article 1.6

Mersch75 s'interdit toute immixtion dans les domaines politique, philosophique, confessionnel, religieux ou racial.

Article 1.7

L'association s'engage à exercer une activité réelle au Luxembourg, sans préjudice d'activités à l'étranger.

Chapitre 2: Membres

Article 2.1 (Catégories de membres)

L'association Mersch75 se compose de deux catégories de membres :

a) **Membres effectifs**: Ce sont les membres du conseil d'administration et les membres détenteurs d'une licence de la Fédération Luxembourgeoise de Handball (FLH). Le nombre de membres effectifs ne pourra être inférieur à deux (2). Chaque membre effectif âgé d'au moins seize (16) ans et en règle de cotisation dispose d'une (1) voix.

Les membres effectifs âgés de moins de seize (16) ans, titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Luxembourgeoise de Handball (FLH), sont membres effectifs sans droit de vote aux assemblées générales. Ils sont obligatoirement représentés par l'un de leurs parents ou leur représentant légal lors de toute assemblée générale ou procédure impliquant l'exercice des droits et devoirs des membres effectifs. Ce représentant légal exerce, au nom du membre mineur, tous les droits et assume toutes les obligations attachées à la qualité de membre effectif, y compris le droit de vote, sous réserve de satisfaire aux autres conditions prévues par les statuts.

Les parents ou représentants légaux sont invités à adhérer personnellement comme membres effectifs afin de garantir la représentation effective du membre mineur au sein de l'association.

b) **Membres adhérents**: Ce sont des personnes soutenant l'association sans droit de vote, pouvant participer aux activités et assister aux assemblées générales avec droit de parole, mais sans influence sur le quorum ni les décisions.

Article 2.2 (Admission des membres)

Toute personne souhaitant devenir membre doit adresser une demande d'adhésion au conseil d'administration, qui statue souverainement sur l'admission des membres effectifs conformément à la loi du 7 août 2023.

Article 2.3 (Cotisations annuelles)

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation ne peut excéder mille (1.000,00) euros par an.

Article 2.4 (Perte de la qualité de membre)

La qualité de membre se perd dans les cas suivants:

- a) Par démission écrite adressée au conseil d'administration;
- b) Par non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'échéance;
- c) Par exclusion motivée par des raisons graves portant atteinte aux intérêts de l'association, notamment: comportement violent, propos discriminatoires, vol, fraude, ou non-respect répété des statuts et règlements internes.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de démission ou d'exclusion, aucun remboursement des cotisations versées n'est dû.

Chapitre 3: Administration

Article 3.1

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au minimum. Si et aussi longtemps que Mersch75 compte moins de trois (3) membres, l'organe d'administration peut être constitué par deux (2) administrateurs. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée de six (6) ans, le mandat est renouvelable.

Article 3.2

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Les candidats à un poste du conseil d'administration doivent être âgés de seize (16) ans au moins.

Article 3.3

Le mandat des administrateurs expire:

- a) par l'échéance du terme,
- b) par décès,
- c) par révocation à tout moment par l'assemblée générale,
- d) par démission volontaire écrite, adressée par simple lettre au conseil d'administration.

Article 3.4

À la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale, le conseil désignera en son sein:

- a) le Président,
- b) le Vice-Président,
- c) le Secrétaire administratif,
- d) le Secrétaire technique,
- e) le Trésorier.

Toutes les fonctions du conseil d'administration sont cumulables.

Article 3.5 (Réunions et décisions du conseil d'administration)

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt du Mersch75 l'exige ou que la moitié des administrateurs en fait la demande, sur convocation du président ou du secrétaire, envoyée aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit (8) jours avant la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Pour que le conseil d'administration soit délibérant, la présence ou la représentation d'au moins la moitié des administrateurs est requise. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de seulement deux (2) membres, la présence personnelle des deux membres est nécessaire pour que les décisions soient valables.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'une procuration écrite.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3.6

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion journalière de l'association, sauf les matières réservées à l'assemblée générale. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou la loi est de sa compétence.

Article 3.7 (Représentation légale de l'association)

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du conseil d'administration, dont obligatoirement celle du président, du vice-président ou du secrétaire administratif.

Article 3.8 (Délégation des pouvoirs et gestion journalière)

Les actes qui engagent l'association doivent à moins d'une délégation spéciale du conseil, être signés par le président ou par le vice-président, ou par deux membres du conseil d'administration ayant une fonction au sein de celui-ci, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une délibération ou autorisation préalable du conseil.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres ou à une tierce personne.

Il peut conférer à tout mandataire des pouvoirs particuliers dont il fixe l'étendue.

Chapitre 4: Assemblée Générale

Article 4.1

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour les cas mentionnés dans l'Article 14 de la loi du 7 août 2023, concernant les associations et les fondations sans but lucratif, entre autres:

- a) la modification des statuts,
- b) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- c) l'approbation du budget et des comptes annuels,
- d) la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
- e) l'exclusion d'un membre de l'association.

Article 4.2

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an après la fin de l'exercice social selon l'Article 6.1 et au plus tard avant le 15 juillet.

Article 4.3

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs âgés d'au moins seize (16) ans doit être portée à l'ordre du jour.

Article 4.4

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par courrier postal ou électronique, indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu, au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de l'assemblée ordinaire. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Au cas de la deuxième phrase de l'Article 4.2, l'ordre du jour inclut notamment les points suivants, sans que cette liste soit exhaustive:

- a) Allocution du président,
- b) Rapport du secrétaire sur les activités de l'exercice écoulé,
- c) Rapport du trésorier sur l'exercice financier écoulé,
- d) Rapport des réviseurs de caisse, si applicable,
- e) Approbation du bilan,
- f) Élections des membres du conseil d'administration, si nécessaire,

g) Divers.

Cette liste peut être complétée ou modifiée par le conseil d'administration.

Article 4.5 (Modalité de vote l'assemblée générale)

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par vote à main levée, par scrutin secret ou par tout autre moyen clairement défini et accepté. Le vote "par applaudissements" ou toute autre méthode non formelle est interdit. Le vote peut être effectué à bulletin secret si un membre effectif en fait la demande. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée.

Article 4.6 (Procuration)

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif muni d'une procuration écrite et signée. La procuration doit être présentée au plus tard avant le début de l'assemblée générale. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration en plus de sa propre voix.

Article 4.7 (Présidence et bureau)

L'assemblée générale est présidée par le président du club ou, en son absence, par une personne désignée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration fait fonction de bureau de l'assemblée générale, sauf lors des élections où une commission spéciale de trois membres, désignée par l'assemblée générale, fait fonction de bureau pour diriger et surveiller les opérations de vote.

Article 4.8 (Réviseurs des comptes)

L'assemblée générale peut élire deux réviseurs des comptes dans les mêmes conditions et pour la même durée que le comité. Les réviseurs des comptes ont pour mission de contrôler la conformité des comptes présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale avec les écritures du trésorier. Le décompte de l'exercice écoulé, les livres et les pièces comptables doivent être mis à la disposition des réviseurs avant l'assemblée générale annuelle. Les réviseurs de comptes font rapport à l'assemblée générale et proposent la décharge au trésorier.

Article 4.9 (Assemblées virtuelles et hybrides)

L'assemblée générale peut se tenir de manière virtuelle ou hybride conformément à la loi. Les modalités de participation, de vote et de tenue du procès-verbal doivent être clairement définies et communiquées aux membres avant la réunion.

Chapitre 5: Modification des Statuts - Dissolution

Article 5.1

L'assemblée générale peut modifier les statuts dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 7 août 2023, concernant les associations et les fondations sans but lucratif.

Article 5.2

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution du Mersch75 dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 7 août 2023. En cas de dissolution, l'assemblée générale donnera à l'office social de la commune de MERSCH, après acquittement du passif, le solde des comptes.

Article 5.3

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations s'appliquent.

Article 5.4

L'association peut se transformer ou fusionner avec d'autres associations selon les modalités prévues par la loi du 7 août 2023.

Chapitre 6: Dispositions financières

Article 6.1

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 6.2

L'association tient une comptabilité conforme aux dispositions légales, selon l'article 18 de la loi du 7 août 2023 en fonction de sa catégorie de taille (petite, moyenne ou grande). L'association établit chaque année un budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant.

Chapitre 7: Dispositions finales

Article 7.1

En cas de litige entre membres ou entre l'association et ses membres, le conseil d'administration s'efforcera de le résoudre à l'amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis à la médiation ou à l'arbitrage selon des modalités à définir.

Article 7.2

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations internes de l'association.

Article 7.3

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association se soumet aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Chapitre 8: Éthique et Code de Conduite

Article 8.1

Tous les membres de l'association s'engagent à respecter les principes de fair-play, d'intégrité et de respect mutuel dans toutes les activités liées au club.

Article 8.2

Le conseil d'administration pourra élaborer un code de conduite, qui sera ensuite communiqué à tous les membres.

Chapitre 9: Comités Spécialisés

Article 9.1

Le conseil d'administration peut créer des comités spécialisés pour traiter de questions spécifiques liées aux activités du club.

Article 9.2

Ces comités peuvent inclure, sans s'y limiter:

- a) un comité technique,
- b) un comité de discipline,
- c) un comité des jeunes,
- d) un comité des événements.

Article 9.3

Les membres de ces comités sont nommés par le conseil d'administration et rendent compte régulièrement de leurs activités au conseil.

Chapitre 10: Révision des Statuts

Article 10.1

Les présents statuts feront l'objet d'une révision de temps en temps pour s'assurer de leur conformité avec les lois en vigueur et les besoins de l'association.

Article 10.2

Le conseil d'administration est chargé de proposer des modifications aux statuts, qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale conformément à l'Article 5.1.